

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 874

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« où elles seront conservées conformément à l'article L. 2143-4. du présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les données relatives aux tiers donneurs d'« avant la loi » devront être conservées conformément à ce qui est précisé à l'alinéa 24.